

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par l'arrêté du 12 novembre
2020**

**La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 instituant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la France est soumise à une nouvelle période de confinement depuis le 30 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de réguler certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures au regard de l'évolution de la population constatée dans le département et de préserver l'équilibre sylvo-cynégétique ;

Considérant le premier bilan de l'effectivité des actions de régulation du grand gibier dans le département ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements afin de diminuer la propagation du virus dans le département d'Indre-et-Loire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les modalités d'ouverture de chasse de loisir prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Indre et Loire sont restreintes à une pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) dans un périmètre de 20 km autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

Article 3 :

La chasse au petit gibier en action coordonnée est autorisée dans la même limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures en respectant le protocole suivant :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Article 4 :

En dehors de la limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence ou d'une sortie d'une durée journalière supérieure 3 heures, seules sont autorisées les activités cynégétiques suivantes considérées comme des missions d'intérêt général et qui entrent à ce titre dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4. - 1 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 modifié relatif au confinement.

1 – régulation

Les espèces ci-après doivent être régulées, uniquement en battue ou à l'affût, dans tout le département d'Indre et Loire :

corbeau freux, corneille noire, sanglier, pigeon ramier, cerf élaphe, chevreuil, cerf sika, muntjac et daim.

2 – piégeage

La régulation par piégeage des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" est possible dans le respect de la réglementation de cette activité.

Ces actions de régulations peuvent être mises en œuvre dans les conditions suivantes :

L'article 5 de l'arrêté du 24 juin 2020 s'applique pour la régulation du sanglier, à l'exception de la possibilité du tir à l'approche.

L'article 9 de l'arrêté du 24 juin 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

- heures de chasse :

- pour les espèces visées à l'article 1^{er}, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.

- la chasse à l'affût peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour le sanglier.

- la chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de l'application du plan de chasse légal du grand gibier et de la chasse du sanglier.

L'arrêté du 24 juin 2020 est complété par les dispositions suivantes :

Modalités d'exercice de la chasse :

Pendant la période de confinement, la chasse peut être pratiquée seulement en battue ou à l'affût (mirador ou point d'affût), mais pas à l'approche.

1 - chasse à l'affût

Toute action de chasse à l'affût doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires par courrier ou par mail (ddt-tern@indre-et-loire.gouv.fr) en précisant le nom du chasseur, la ou les communes concernées, le jour et l'heure de l'intervention ainsi que le type de dégâts justifiant l'action de chasse. L'affût doit se pratiquer de manière individuelle. Le bilan des prélèvements grand gibier (sangliers et cervidés) devra être communiqué à la Direction Départementale des Territoires à l'issue de chaque action de chasse.

La chasse n'est pas autorisée dans les enclos cynégétiques et les parcs hermétiquement clos, sauf ceux couverts par un document de gestion durable au titre du code forestier et uniquement pour les chasses à l'affût.

2 - battues

Toute battue doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires par courrier ou par mail (ddt-tern@indre-et-loire.gouv.fr) en précisant le nom du responsable du territoire, la ou les communes concernées, le jour et l'heure de la battue, le nombre de participants et le lieu de rendez-vous.

L'organisateur de chaque battue devra tenir un registre de battue contenant l'identité des participants (tireurs et traqueurs), leur adresse et leur numéro de téléphone.

L'organisateur de la battue devra communiquer le tableau de chasse à la DDT à l'issue de chaque battue.

Les participants devront porter en permanence sur eux pendant l'opération leurs attestations de déplacement dérogatoire, cochées au point N° 8 : "participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative".

Par ailleurs, les règles suivantes doivent être strictement respectées pour les battues :

Ne peuvent participer à ces opérations que les participants résidant en Indre-et-Loire ou dans les départements limitrophes et les organisateurs de la chasse, quel que soit leur lieu de résidence.

Les participants doivent à tout moment être séparés d'au moins un mètre cinquante et porter le masque pendant les rassemblements.

Les consignes, dont en particulier les « gestes barrières », doivent être communiquées par tous moyens utiles aux participants.

Le briefing pré-battue est interdit en intérieur.

Pour les battues supérieures à 30 personnes, constitution de sous groupes de 6 personnes qui ne se croisent pas au cours des opérations de régulation.

Les repas pris collectivement sont interdits.

La présentation du tableau de battues est interdite.

Conformément aux règles qui s'appliquent pour le covoiturage, deux passagers seront admis dans les véhicules sur chaque rangée de sièges avec obligation de port du masque.

Les participants devront quitter la battue dès le signal de fin de chasse.

Le traitement de la venaison sera limité à cinq personnes avec interdiction de tout regroupement, une seule personne sera désignée pour répartir la venaison entre les participants.

Les battues ne sont pas autorisées dans les enclos cynégétiques et les parcs hermétiquement clos.

Autres dispositions :

Sont autorisés pendant cette période :

- Les déplacements réalisés en vue de pratiquer les « recherches au sang » des animaux blessés au cours des chasses par des pisteurs agréés,
- Les déplacements réalisés par les chasseurs de gibiers d'eau titulaires d'une autorisation préfectorale à ce titre, dans le seul but d'alimenter les appelants détenus en cage en bordure de cours d'eau, ainsi que les piégeurs se rendant à une « cage à corbeaux », dans le même but.

Article 5 :

Cet arrêté s'applique à compter de la date de sa publication et jusqu'au terme du confinement.

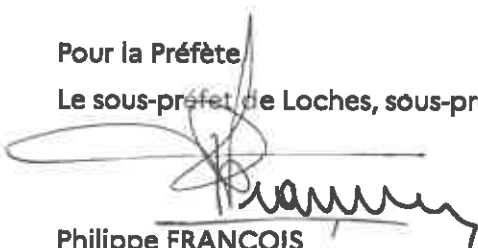
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 novembre 2020

Pour la Préfète

Le sous-préfet de Loches, sous-préfet de permanence


Philippe FRANCOIS